

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2014/07/17/2014022436/justel>

Dossier numéro : 2014-07-17/17

Titre

17 JUILLET 2014. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 5 mars 2006 fixant la procédure d'intervention en conciliation du médecin du Fonds des accidents du travail)

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 20-06-2016 inclus.

Note : annulé par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 237391 du 16-02-2017, M.B. (non publié

Source : SECURITE SOCIALE

Publication : Moniteur belge du 11-09-2014 page : 71703

Entrée en vigueur : 01-01-2016

Table des matières

Art. 1-7

Texte

Article [1er](#). L'article 1er, alinéa unique, de l'arrêté royal du 5 mars 2006 fixant la procédure d'intervention en conciliation du médecin du Fonds des accidents du travail est complété par la phrase suivante :

" Elle est demandée dans les cas visés à l'article 3bis de l'arrêté royal du 10 décembre 1987 fixant les modalités et les conditions de l'entérinement des accords par le Fonds des accidents du travail. "

[Art. 2](#). A l'article 2 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 2, le mot " deux " est abrogé;

2° dans l'alinéa 3, les mots " , s'il s'agit d'un cas visé à l'article 3bis de l'arrêté royal du 10 décembre 1987 fixant les modalités et les conditions de l'entérinement des accords par le Fonds des accidents du travail " sont insérés entre les mots " Si la demande est faite par l'entreprise d'assurances " et les mots " ou si la victime a adressé sa demande à l'entreprise d'assurances ".

[Art. 3](#). Dans l'article 3, alinéa 1er, du même arrêté, le mot " deux " est abrogé.

[Art. 4](#). Dans l'article 5, alinéa 1er, du même arrêté, le mot " deux " est abrogé.

[Art. 5](#). Dans l'article 6, alinéa 2, du même arrêté, les mots " , au médecin-conseil de l'organisme assureur auquel la victime est affiliée " sont insérés entre les mots " au médecin-conseil de l'entreprise d'assurances " et les mots " et au médecin de la victime visé à l'article 4, alinéa 3. "

[Art. 6](#). Le présent arrêté entre en vigueur le [¹ 1er janvier 2017]¹.

(1)<AR 2016-05-26/36, art. 1, 003; En vigueur : 01-01-2016>

[Art. 7](#). Le ministre qui a les Affaires sociales dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.